

AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT

140 Imp. de Dion Bouton
Parc d'Activité de la Crau
13300 SALON DE PROVENCE
Tél: 04 13 43 50 60 - Fax: 04 90 42 48 78

Assainissement

15 DEC. 2022

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS

Réponse adressée à :
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Territoire du Pays Salonais
Direction Aménagement du Territoire
281 Bd Maréchal Foch - BP 274
13666 SALON DE PROVENCE

Salon de Provence, le 09 Décembre 2022

Dossier N° : PA 013 009 22 00006
Demande du : 28/09/2022
Demande reçue par APA le : 24/11/2022

<p>Demandeur : SAS ROCHER MISTRAL Représentée par M. D'ALANCON Vianney Chemin de l'Eglise 13330 LA BARBEN</p>	<p>Adresse de la Construction : Route du Château 13330 LA BARBEN</p>
--	--

Nos Réfs : N° BAR 0019

Assainissement :

Les parcelles, section AI-184-147, situées 2376 Route du Château, sur la commune de LA BARBEN, sont directement raccordables au réseau public des eaux usées sur le Chemin des Baumes de Matelas.

Le regard de raccordement d'eaux usées sera implanté en limite du domaine public, sur le Chemin des Baumes de Matelas.

La parcelle AI-34, est directement raccordable au réseau public des eaux usées sur la Route du Château.

Le regard de raccordement d'eaux usées sera implanté en limite du domaine public sur la Route du Château.

Les parcelles AM-13-14-17-24-25-27-28-37-51-69-88-89-90-91-92-93-94-100 ne sont pas raccordables au réseau public des eaux usées. Le réseau est situé trop loin à plus de 100 mètres,

La parcelle, section AM-113, n'est pas directement raccordable au réseau public des eaux usées.

Le raccordement de la parcelle ne sera rendu possible qu'avec l'obtention de servitudes de tréfonds pour le passage des conduites des eaux usées en terrain privé avec la parcelle section AM-114. Ces documents de servitudes devront être transmis à notre Société APA lors de la demande de raccordement au réseau d'eaux usées public. Le regard de raccordement d'eaux usées devra être implanté en limite du domaine public, sur la Route du Château.

Le constructeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour le raccordement des installations privatives au réseau des eaux usées (gravitaire ou pompage).

Le fonctionnement et le dimensionnement hydraulique deux stations de relevages d'eaux usées présentés dans l'annexe « Note Adduction Energie Evacuation » qui prévoit, de contenir les volumes EU pour 24h d'utilisation ainsi qu'un débit de pointe de 2l/s pour un fonctionnement de simultané des deux postes de relevages est acceptable pour le système de collecte public.

La configuration et l'implantation de réseaux privés d'eaux usées sous les voies publiques doivent être approuvées par les autorités publiques compétentes. Les voies concernées sont situées entre les parcelles AI184 et AI34, et les parcelles AI34 et AM69. **En l'état de fait et sans autorisation explicitement présentée des autorités compétentes, nous émettons un avis défavorable au raccordement du projet.**

Assainissement

P.A.C :

La Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C), en vigueur au 1er juillet 2012 sera recouverte par le délégataire du service public d'Eaux Usées. Celle-ci interviendra à l'appui de la délivrance du permis de construire. Le montant de la P.A.C sera défini selon les dispositifs de la Délibération Communautaire en vigueur, le propriétaire devra s'acquitter de la Participation avant les travaux de raccordement de son projet au réseau public d'eaux usées. Pour information, le montant de la P.A.C en vigueur au 1er juillet 2012, prévoit un montant de 4 000,00€ (montant non soumis a TVA) pour chaque unité de destination.

P.J. : Note d'information Article 44.

Agglopoles Provence Assainissement
140 impasse de Dion Bouton
Parc d'Activité de la Crau
13300 Salon de Provence
Tél. : 04.13.43.50.60 - Fax : 04.90.42.48.78
SIRET : 789 938 784 00020

Fabien NUTI
Chef de Secteur
Agglopoles Provence Assainissement



PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUTS

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, l'article 44 du règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône, (chapitre III, secteur 2) – Protection contre le reflux des eaux d'égout qui stipule :

« En vue d'éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours par les eaux d'égout lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci ».

Nous vous demandons de faire respecter cet article, dans le cadre de votre opération.